



N.° 1188.

LOI

*Relative à la Fabrication de la menue Monnoie
avec le métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préfens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui fuit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu fon Comité des monnoies, tant fur les moyens d'exécution de fon Décret du 25 mai, fur l'emploi en monnoie du métal

des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnaies du royaume.

I I.

Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, & les flans qui en proviendront seront frappés.

I I I.

Cette monnaie sera divisée en pièces de deux sous à la taille de dix au marc, en pièces d'un sou à celle de vingt au marc, & en pièces de demi-sou à celle de quarante au marc.

I V.

Les poinçons & matrices pour la fabrication des pièces d'un sou, pourront être fournis par le sieur Duvivier, suivant ses offres; & il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures au prix qui sera fixé par l'administration des monnaies.

V.

Les directoires des départemens tiendront à la disposition du Ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

V I.

Le Ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtels des monnaies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une

partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufacturiers; & il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée Nationale de l'état de la fabrication.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.